



Règles du RDEIF – Autre révision des propositions

Le 14 août 2023
N° 2023-30

Règles du RDEIF – Le ministère des Finances révisé une nouvelle fois les propositions

De nombreuses sociétés et fiducies seront touchées par les règles proposées visant à limiter le montant des intérêts et d'autres dépenses de financement que les entreprises peuvent déduire aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada. Ces propositions, connues sous le nom des règles du régime de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« RDEIF »), limitent généralement le montant de dépenses nettes d'intérêts et de financement que les sociétés et les fiducies touchées peuvent déduire. Le ministère des Finances a récemment publié une version nouvellement révisée de ces propositions qui, entre autres changements, précise la façon dont les règles du RDEIF s'appliquent aux sociétés étrangères affiliées contrôlées (« SEAC »), instaure une majoration de 10 % pour les groupes qui choisissent d'utiliser le ratio de groupe et indique que les contribuables seront tenus de produire un nouveau formulaire prescrit relativement à la déductibilité de leurs dépenses d'intérêts et de financement avec leur déclaration de revenus. Il est proposé que ces règles révisées, qui ont été publiées le 4 août 2023, s'appliquent aux années d'imposition ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2023. Le ministère des Finances acceptera les commentaires sur ces propositions législatives révisées jusqu'au 8 septembre 2023.

Les sociétés et les fiducies devraient passer en revue les plus récentes règles du RDEIF pour déterminer si elles peuvent être touchées et modéliser l'incidence potentielle, y compris sur les flux de trésorerie après impôt. Ces sociétés et fiducies devraient également prendre en considération des choix ou les désignations disponibles pour maximiser les dépenses d'intérêts ou de financement admissibles à l'échelle du groupe. De plus, ces contribuables pourraient vouloir déterminer s'il est logique de modifier tout financement

interne ou externe existant, ou d'entreprendre des opérations de restructuration avant l'entrée en vigueur des règles.

Contexte

Le 3 novembre 2022, le ministère des Finances a publié, aux fins de consultation publique, des propositions législatives concernant les règles du RDEIF qui comportaient des révisions par rapport aux propositions législatives publiées le 4 février 2022. Les règles ont initialement été annoncées dans le cadre du budget fédéral de 2021. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces règles, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n^{os} 2022-53, « [Révision des propositions visant à limiter les intérêts pouvant être déduits](#) », 2022-39, « [Les nouvelles règles relatives aux dépenses d'intérêts ont une vaste portée](#) », 2022-05, « [Le ministère des Finances publie des règles entourant les dépenses d'intérêts et autres](#) », et 2021-21, « [Faits saillants du budget fédéral de 2021](#) ». Une fois que ces règles seront adoptées, le Canada se joindra à plusieurs autres pays ayant des règles similaires, y compris les États-Unis, le Royaume-Uni et de nombreux pays à travers l'Union européenne, qui ont également instauré des règles qui sont généralement conformes aux recommandations formulées par l'OCDE en 2015 dans son plan d'action relatif à l'Action 4, « Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir des déductions d'intérêts et d'autres frais financiers ».

En règle générale, les règles du RDEIF s'appliquent aux sociétés et aux fiducies (avec certaines règles de transparence pour les sociétés de personnes), pour les années d'imposition ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2023. Ces règles limitent de façon générale le montant des dépenses nettes d'intérêts et de financement que les sociétés et les fiducies peuvent déduire aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada à un ratio fixe de 30 % (40 % pour les années d'imposition ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2023 et avant 2024) du revenu imposable rajusté, sous réserve de certaines exceptions et des règles du ratio de groupe. Les sociétés et les fiducies peuvent être touchées par les règles du RDEIF, à moins qu'elles soient admissibles au titre d'entités exclues pour une année donnée ou si elles peuvent exclure certaines dépenses d'intérêts et de financement engagées relativement à des projets d'infrastructure de partenariat public-privé. Des règles spéciales s'appliquent aux institutions financières afin de restreindre généralement la possibilité de partager la capacité excédentaire avec les entités du groupe d'institutions non financières.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces règles, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-53, « [Révision des propositions visant à limiter les intérêts pouvant être déduits](#) ».

Intérêts pertinents entre sociétés affiliées

Les propositions révisées du ministère des Finances précisent le traitement des intérêts entre les SEAC, que les règles désignent maintenant comme des intérêts pertinents entre sociétés affiliées. En règle générale, pour que les intérêts soient considérés comme des intérêts pertinents entre sociétés affiliées, il doit s'agir d'intérêts qui, en l'absence des règles du RDEIF, seraient déductibles dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens (« REATB ») de la société affiliée payeuse, et qui est inclus dans le calcul du REATB de la société affiliée bénéficiaire. Plus particulièrement, les règles comprennent une formule permettant de déterminer le montant des intérêts pertinents entre sociétés affiliées qui devrait être inclus dans les dépenses d'intérêts et de financement d'une société affiliée pertinentes, ou dans les revenus d'intérêts et de financement d'une société affiliée pertinents.

Observations de KPMG

Bien que ce nouveau changement semble comparable à la notion d'« intérêts exclus » pour les paiements d'intérêts nationaux, il est important de noter que les règles sur les intérêts pertinents entre sociétés affiliées ne sont pas optionnelles, et qu'elles ne créent pas de résultat symétrique pour les sociétés affiliées payeuses et bénéficiaires dans tous les cas.

Dépenses et revenus d'intérêts et de financement d'une société affiliée pertinents

Les règles révisées précisent que seuls les montants qui sont déductibles dans le calcul du revenu ou de la perte aux fins de la détermination du REATB sont inclus dans le calcul des dépenses d'intérêts et de financement de la société affiliée pertinentes. Plus particulièrement, les révisions prévoient que les montants qui sont déductibles dans le calcul du revenu d'entreprise réputée exploitée activement en vertu de l'alinéa 95(2)a) ou les montants payés ou à payer en vertu des structures de financement décrites à la division 95(2)a)(ii)(D) et traités comme étant nuls dans le calcul du REATB ne sont pas inclus. De même, ces règles stipulent que seuls les montants qui sont effectivement inclus dans le calcul du REATB sont inclus dans les revenus d'intérêts et de financement de la société affiliée pertinents.

Choix relatif aux pertes étrangères accumulées, relatives à des biens

Les propositions révisées permettent aux contribuables de choisir que la totalité ou une partie des dépenses d'intérêts et de financement d'une société étrangère affiliée contrôlée qui sont par ailleurs déductibles ne soient pas déductibles dans le calcul du revenu ou de la perte du contribuable provenant du bien, d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement ou d'une entreprise non admissible. Par suite de ce choix, le montant choisi ne serait pas inclus dans les dépenses d'intérêts et de financement de la société affiliée pertinentes ou dans les dépenses d'intérêts et de financement du contribuable canadien, et, par conséquent, ce montant n'aura aucune incidence sur la capacité du contribuable à

déduire ses intérêts au Canada. De plus, ce choix réduira les pertes étrangères accumulées, relatives à des biens de la société affiliée du montant choisi que la SEAC ne peut alors pas utiliser pour compenser le REATB.

Hausse du ratio de groupe

Le ministère des Finances a instauré une hausse de 10 % pour certains groupes qui choisissent d'utiliser le ratio de groupe. En vertu des propositions révisées, une fois que le groupe consolidé détermine son montant aux fins du ratio de groupe (les dépenses nettes d'intérêts du groupe sont divisées par le bénéfice net comptable rajusté du groupe), ce montant est assujéti à une « hausse » de 10 % déterminée en multipliant le ratio de groupe par un facteur de 1.1. Le ministère des Finances explique que ce changement, qui est conforme aux recommandations dans le rapport sur l'Action 4 du BEPS, vise à atténuer les différences temporelles fiscales et comptables qui peuvent survenir en raison du calcul du ratio de groupe.

Choix relatif à une perte antérieure au régime

Dans les propositions révisées, le ministère des Finances instaure un choix qui permet aux contribuables de classer une perte autre qu'une perte en capital relativement à une année d'imposition se terminant avant le 4 février 2022 comme une « perte antérieure au régime déterminée ». Lorsque ce choix est fait, 25 % du montant de la perte autre qu'en capital déduit par le contribuable au cours de l'année sera rajouté à l'élément B de la formule servant à calculer le revenu imposable rajusté, au lieu de déterminer autrement la portion de la perte provenant des dépenses d'intérêts et de financement et des autres montants pertinents pour l'année de perte. Le ministère des Finances indique que ce choix vise à faciliter la conformité relativement aux pertes autres qu'une perte en capital subies au cours des années d'imposition se terminant avant la publication du premier avant-projet de loi sur les règles du RDEIF.

Observations de KPMG

Les contribuables qui subissent des pertes autres qu'une perte en capital au cours des années d'imposition se terminant avant le 4 février 2022 voudront porter une attention particulière aux effets qu'une telle perte pourrait avoir sur le revenu imposable rajusté de l'entité qui demande une déduction à l'égard de la perte, indépendamment du choix relatif aux pertes antérieures au régime déterminées.

Nouveau formulaire prescrit

Les propositions révisées du ministère des Finances prévoient maintenant que les sociétés et les fiducies visées doivent produire annuellement un nouveau formulaire prescrit relativement à la déductibilité de leurs dépenses d'intérêts et de financement. Ce formulaire doit être produit chaque année avec leur déclaration de revenus. Lorsque les contribuables

omettent de produire ce formulaire prescrit, l'ARC peut prolonger la période normale de nouvelle cotisation, pourvu que la nouvelle cotisation soit liée à l'application des règles de RDEIF.

Allègement pour les projets d'infrastructure des partenariats public-privé

Dans les propositions révisées, le ministère des Finances a élargi l'exemption pour certaines dépenses d'intérêts et de financement liées à des projets d'infrastructure des partenariats public-privé canadiens. En particulier, les règles excluent maintenant les emprunts sur des biens appartenant à une administration du secteur public ou à une autre administration du secteur public, ou dans lesquels l'administration du secteur public ou une autre administration du secteur public détient des biens dans lesquels elle a un droit de tenure à bail ou qu'elle a le droit d'acquérir, lorsque des montants sont assumés directement ou indirectement par cette administration du secteur public. En outre, l'exclusion s'applique aux emprunts sur tous les biens. Auparavant, cette exclusion ne s'appliquait qu'aux emprunts sur les biens appartenant à une administration du secteur public, et aux biens immeubles ou réels.

Changements supplémentaires

Les propositions révisées comprennent également d'autres changements visant à :

- remplacer la définition de « société de portefeuille d'assurance » par la nouvelle définition plus large de « société de portefeuille financière » aux fins du transfert de la capacité excédentaire;
- s'assurer que, lorsque le revenu d'une société de personnes est nul, la quote-part de l'associé dans les dépenses d'intérêts et de financement ainsi que dans les revenus d'intérêts et de financement peut tout de même être déterminée, conformément aux autres dispositions de la Loi;
- ajouter de nouveaux éléments de revenu imposable rajusté pour les pertes liées aux activités exonérées des dépenses d'intérêts et de financement et pour certains montants déduits aux fins des crédits d'impôt ou reçus comme aide gouvernementale, mais qui ont réduit le coût ou le coût en capital de certains biens;
- modifier la définition d'« entité admissible du groupe » afin d'exclure les participations dans une fiducie qui ne sont pas des participations fixes, au sens du paragraphe 94(1);
- réviser la définition de « mère ultime » afin de préciser qu'elle renvoie à la mère ultime lorsque l'entité au sommet de la structure organisationnelle du groupe est la Couronne ou une entité visée à l'un des alinéas 149(1)c) à d.6);

- restreindre la définition de groupe avec membre unique à des contribuables qui résident au Canada uniquement, aux fins du choix relatif au ratio de groupe;
- simplifier le choix relatif au ratio de groupe et le choix relatif à la capacité antérieure au régime en faisant produire ces choix par tout membre du groupe canadien (dans le cas du ratio de groupe) et toute entité admissible du groupe antérieure au régime à l'égard du contribuable (dans le cas du choix relatif à la capacité antérieure au régime);
- préciser le fait que les liquidations antérieures au régime donnent lieu au report de certains attributs de la RDEIF dans le cas des liquidations qui commencent au cours d'une année d'imposition donnée, plutôt qu'à compter du 1^{er} octobre 2023;
- réviser la définition de « créance commerciale » aux fins des règles de remise de dettes, de sorte que cette définition doit être déterminée sans égard aux règles du RDEIF.

Nous pouvons vous aider

Les règles du RDEIF sont complexes. Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à déterminer si vous êtes assujéti aux nouvelles règles et la façon dont ces règles peuvent s'appliquer à votre situation. Pour de plus amples renseignements sur ces règles, communiquez avec lui.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 13 août 2023. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.